

BLA BLA



Bon retour à l'école

Parution mardi 30 août 2022

Mesdames/ Messieurs

Veillez prendre note que pour alléger notre tâche, dorénavant seules les grandes lignes du procès-verbal seront inscrites dans le journal le BLA-BLA.

Province de Québec

Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

Province de Québec

Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenue le lundi, 4 juillet 2022 à 19 h, à la salle du Conseil municipal située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens.

Sont présents :M. Michel Prince, Mme France Darveau, M. Laurent Garneau, M. Michel Lequin, M. Denis Perreault, lesquels forment quorum.

Absent : Guy Thériault

Sous la présidence de M. Gilles Gosselin, maire.

Est également présente: Mme Thérèse Lemay, directrice générale, laquelle agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin, maire, procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR DE JUILLET 2022

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du mois de juin
- 3.1 Rapport budget 2022

4. Présentation des dépenses récurrentes déjà inscrits à la liste des comptes
5. Adoption des comptes à payer ;
6. Rapport des comités ;
6. M. Maire présente l'information de la MRC- Parc Régional CDEVR fond Pour étude
- 6.1 Retour sur le comité Régie des 3 Monts (Résolution)
- 6.2 Acceptation du programme F.R.R (Borne EV- Lumière DEL)
- 6.3 Composition du Comité développement économique (Mise à jour des Comités)
- 6.4 Dossier T.L.N par Michel Prince
7. Administration ;
- 7.1 Confirmation de la subvention de 20 000. \$ du député pour la voirie
- 7.2 Demande de Mme Myriam Michaud fermeture du chemin de la Rive le 30 juillet
- 7.3 Retour sur les ateliers au congrès DG (information remis aux élus)
- 7.4 Information internet Sogetel (Michel Prince)
8. Aqueduc et égouts ;
- 8.1 Résolution réparation d'équipements aqueduc coût de 1000. \$ à 1500. \$
9. Sécurité publique ;
- 10 Voirie ;
- 10.1 Dossier P.A.V.L refus de la subvention par résolution
- 10.2 Réparation du Chemin Gosford Nord budget de 12 000.\$
- 10.3 Parole à l'inspecteur
11. Loisirs et culture ;
12. Affaires diverses ;
13. Liste de la correspondance ;
14. VARIA
- 14.1 Nouvelle naissance 100.00\$
- 14.2 Dossier Lac Coulombe chaque propriétaire achète son bac
- 14.3 Frais pour conteneur chargés aux propriétaires
- 14.4 Barrage de castor résolution pour inventaire et demande de permis à la MRC
- 15 Période de questions ;
16. Levée de la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Prince, conseiller, appuyée par Michel Lequin conseiller.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :
Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 juin 2022.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 6 juin 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 soit adopté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

3.1 **RAPPORT SUIVI DU BUDGET 2022**

BUDGET 2022		RECETTES	
REVENUS	1 221 855.00 \$	1 045 550.00 \$	
BUDGET 2022		DÉPENSES	DISPONIBLE
ADMINISTRATION	292 684.00 \$	162 372.00 \$	130 312.00 \$
SÉCURITÉ PUBLIC	195 641.00 \$	115 478.00 \$	80 163.00 \$

RÉSEAU ROUTIER	330 083.00 \$	149 284.00 \$	180 799.00 \$
HYGIENE DU MILIEU	141 825.00 \$	50 887.00 \$	90 938.00 \$
AMÉNAGEMENT	73 650.00 \$	32 329.00 \$	41 321.00 \$
LOISIRS CULTURE	179 972.00 \$	28 077.00 \$	151 895.00 \$
AUTRES	8 000.00 \$	3 845.00 \$	4 155.00 \$
TOTAL	1 221 855.00 \$	542 272.00 \$	679 583.00 \$

CONSIDÉRANT QUE le présent rapport concernant le suivi budgétaire est déposé et remis aux élus.

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE le présent rapport concernant le suivi budgétaire est déposé et accepter par les membres du conseil.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

4. **PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À LA LISTE DES COMPTES**

5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **102 017.82 \$** a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivante soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

COMPTES - CONSEIL du 4 juillet 2022

1	Receveur Général du Canada (DAS)	1 152.75
2	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	3 072.49
3	Buffet Lise (méchoui)	3 615.96
4	Visa Desjardins (achat divers)	680.39
5	Gilles Gosselin, maire	984.95
6	Michel Prince, conseiller	406.47
7	France Darveau, conseillère	406.47
8	Laurent Garneau, conseiller	406.47
9	Michel Lequin, conseiller	406.47
10	Guy Thériault, conseiller	406.47
11	Denis Perreault, conseiller	406.47
12	Bell Mobilité inc. (juin)	56.49

13	Buropro (juin)	426.63
14	Cain Lamarre SENCRL (mai)	639.24
15	Desjardins Sécurité Financière (juillet)	1 054.43
16	Entretien Général Lemay (juin)	1 944.51
17	Eurofins Environex (juin)	715.15
18	Gaudreau Environnement inc. (juin)	129.68
19	Gesterra (mai)	9 666.25
20	Hydro-Québec (éclairage public / mai)	267.78
21	Sogetel (juillet)	317.91
22	Sogetel (quai / juillet)	91.93
	Tremblay Bois Migneault Lemay avocats (Me	
23	Pelchat)	911.88
24	Vivaco Groupe Coopératif (juin)	590.59
25	Alarme Bois-Francs inc. (système alarme)	1 977.95
26	Chapiteau Victo S.E.N.C. (location matériel)	1 649.03
27	FQM (formation - rôles & responsabilités élus)	3 044.17
28	Les Services EXP inc. (règlements)	1 724.63
29	Libertevision inc. (On-Vision / tableau numérique)	275.94
30	Municipalité Saint-Adrien (niveleuse)	3 600.00
31	Municipalité Saint-Fortunat (congès)	341.56
32	Signalisation Lévis (numéro civique réfléchissant)	249.47

33	Société St-Jean-Baptiste (matériel)	462.00
34	Somavrac C.C. inc. (calcium)	21 772.94
35	Vitrerie ML inc. (thermos)	132.22
36	Ville de Disraëli (quote-part #3)	1 235.04
37	MRC d'Arthabaska (quote-part #4)	28 538.00
38	Total du salaire de la D.G. :	2 189.52
39	Total des salaires & déplacements :	6 067.52
	TOTAL :	102 017.82 \$

6. RAPPORT DES COMITÉS

6.1 RETOUR SUR LE COMITÉ EN ENVIRONNEMENT

Monsieur maire fait un compte rendu de la séance de la M.R.C

Projet d'un parc régional est en marche et que les frais de l'étude au coût de 28 000.\$ sera financier par la CDEVR et la M.R.C.

6.2 DEMANDE DE MODIFIER L'ENTENTE AVEC LA REGIE DES 3 MONTS

CONSIDÉRANT QUE nous désirons faire connaître à la Régie Intermunicipale d'incendie des 3 Monts, d'apporter une modification au mode de calcul de la quote part annuel, lors de la prochaine entente prévu le 1^{er} janvier 2024.

CONSIDÉRANT QUE nous nous demandons que le partage soit a 75% du R.F.U et de 25% partagé à part égal entre les 5 municipalités faisant parties de l'entente.

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que cette demande soit transmise à la Régie Intermunicipale d'incendie des 3 Monts pour réviser le mode de calcul des quôtes part lors du renouvellement de l'entente le 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6.3 ACCEPTATION DU PROGRAMME F.R.R (BORNE EV-LUMIERE DEL)

CONSIDÉRANT QUE nous désirons mandater Madame Thérèse Lemay, directrice générale pour faire les ententes entre les fournisseurs pour réaliser les travaux prévus su programme F.R.R.

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté par la MRC

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que Madame Thérèse Lemay dg soit autorisé a émettre les commandes pour réaliser les travaux prévus au projet F.R.R. et signer les ententes avec les fournisseurs pour la municipalité.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6.4 COMPOSITION DU COMITE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (MISE A JOUR DES COMITES)

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle fonction est ajouté au comité de la règlementation.

La nouvelle fonction est celle concernant le développement économique.

CONSIDÉRANT QUE le nom de M. Denis Perreault soit ajouté à la liste des membres

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que monsieur Denis Perreault soit ajouté aux membres du comité de règlementation et du développement économique de la municipalité.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6.5 DOSSIER T.L.N

M. Michel Prince fait mention que la directrice générale madame Thérèse Lemay a été nommée présidente d'honneur pour la traversée du Lac Nicolet qui se tiendra le 20 août 2022.

M. Prince fait mention que cette année il y aura un souper méchoui au coût de 20.00\$ pour les 10 ans et plus et pour les 5 à 9 ans montant de 10.00\$ avec un peu d'animation durant la soirée le tout sera terminé à 23 heures maximum.

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté.

Que l'activités en soirée soit autorisé jusqu'à 23 heures maximum.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7. ADMINISTRATION ;

7.1 CONFIRMATION DE LA SUBVENTION DE 20 000. \$ DU DEPUTE POUR LA VOIRIE

Réception de la lettre du Ministre nous confirmant une subvention du montant de 20 000.00\$ pour la voirie locale été 2022.

7.2 DEMANDE DE MME MYRIAM MICHAUD FERMETURE DU CHEMIN DE LA RIVE LE 30 JUILLET

CONSIDERANT QUE madame Myriam Michaud a présenté une demande pour fermer le chemin de la Rive samedi le 30 juillet de 14h à 22 h.

CONSIDÉRANT QUE l'activité est organiser dans le cadre de la fête des voisins

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la municipalité autorise la demande de madame Myriam Michaud de fermer le chemin de la Rive samedi le 30 juillet de 14h à 22h.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.3 RETOUR SUR LES ATELIERS AU CONGRES DG (INFORMATION REMIS AUX ELUS)

La directrice générale a fait mention aux élus des ateliers au congrès de l'A.D.M.Q. Des documents d'informations seront transmis aux élus.

7.4 INFORMATION INTERNET SOGETEL (MICHEL PRINCE)

M. Michel Prince fait mention que Sogetel donne les étapes à suivre pour se brancher. Vous devez compléter une demande de pré installation ce qui pourrait vous permettre de gagner un prix et un branchement plus rapide au mois de septembre. Le tout est sans aucune obligation de votre part. Plus d'information seront inscrit sur le Bla Bla.

8. AQUEDUC ET EGOUTS ;

8.1 RESOLUTION REPARATION D'EQUIPEMENTS AQUEDUC COUT DE 1000. \$ A 1500. \$

CONSIDÉRANT QUE nous avons régulièrement des problèmes de distribution de l'eau potable la pression joue beaucoup.

CONSIDÉRANT QU'une estimation des coûts a été fait au montant de 1 000. \$ à 1 500. \$

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la dépense est autorisée pour effectuer la réparation du réseau d'aqueduc.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8.2 ANNULATION DE LA RÉOLUTION 2022-06-110

CONSIDÉRANT QUE le montant estimé à la résolution 2022-06-110 ne correspond pas à la réalité des travaux prévus.

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la résolution 2022-06-110 est annulée et remplacée par la résolution 2022-07-130.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9. SECURITE PUBLIQUE ;

10 VOIRIE ;

10.1 DOSSIER P.A.V.L REFUS DE LA SUBVENTION PAR RESOLUTION

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont étudié la demande déposée au programme du P.A.V.L de l'année dernière et qui avait été acceptée par le ministre nous désirons faire connaître qu'on se retire de ce programme.

CONSIDÉRANT QUE la raison principale se sont les coûts et les exigences que la municipalité ne peut être respectés.

CONSIDÉRANT QUE on ne peut engager une taxation beaucoup trop élevée pour nos citoyens avec les tarifs beaucoup trop onéreux pour une population de moins 300 habitants.

CONSIDÉRANT QUE le manque de personnel, le tarif sur le carburant et la pandémie ont fait augmenter les tarifs dans tous les domaines

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens refuse la subvention promise au montant de 2 265 853. \$ qui représentait 75% le 25 % doit être supporter par la municipalité. Le tout sans savoir les coûts supérieurs qui peuvent s'ajouter.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10.2 REPARATION DU CHEMIN GOSFORD NORD BUDGET DE 12 000. \$

CONSIDÉRANT QUE la réparation d'une partie du Chemin Gosford Nord est nécessaire.

CONSIDÉRANT QUE nous désirons effectuer un projet pilot sur ce secteur avec de l'asphalte recyclé.

CONSIDÉRANT QUE le budget alloué est de 12 000.\$ pour réaliser le projet.

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens accepte la dépense au montant de 12 000. \$ pour réaliser le projet pilot sur le chemin Gosford Nord.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ<

10.3 PAROLE A L'INSPECTEUR

11. LOISIRS ET CULTURE

12. AFFAIRES DIVERSES

13. LISTE DE LA CORRESPONDANCE

14. VARIA

**14.1 CADEAU ÉMIS POUR UNE NOUVELLE NAISSANCE DE
100.00\$**

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas

Qu'une carte cadeau d'une valeur de 100.00\$ soit émise pour la nouvelle naissance.

14.2 DOSSIER LAC COULOMBE CHAQUE PROPRIETAIRE DEVRA ACHETER SES BACS

CONSIDÉRANT QUE les bacs qui était fournis par la municipalité sont retirés.

CONSIDÉRANT QUE Gaudreault nous a avisé que la collecte des bacs ne se fera plus si les bacs demeurent cadenassés.

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire que chaque utilisateur de se services devra acheter ses 3 bacs.

CONSIDÉRANT QUE c'est sous sa responsabilité de chaque utilisateur de les garder chez eux.

CONSIDÉRANT QUE lors des collectes chaque personne est responsable d'aller porter son bac en bordure de la Route 161 et après la collecte de le rapporter chez lui.

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas

Que la municipalité a pris la décision de retirer tous ses bacs en bordure du Chemin Cloutier.

Que chaque utilisateur achète ses bacs ils devront les garder chez eux, par la même occasion les citoyens devront les transporter au chemin lors des divers collecte.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14.3 FRAIS POUR CONTENEUR CHARGES AUX PROPRIETAIRES

CONSIDÉRANT QUE nous avons malheureusement constaté dernièrement que l'entrée au chemin Cloutier était devenue un dépotoir.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs jours après la collecte des objets volumineux les matériaux étaient toujours sur place et que même nous nous sommes aperçus qui en avaient de rajouter.

CONSIDÉRANT QU' un calendrier a été remis à chaque citoyens avec son compte de taxes, On y retrouve également le calendrier des collectes et les matériaux autorisés sur le site de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE pour remédier à cette situation la municipalité a dû faire la location d'un conteneur pour ramasser tous les déchets déposés en bordure du chemin Cloutier.

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas

Que tous les frais encourus à cette situation sera chargé a tous les propriétaires demeurant sur le Chemin Cloutier, Rosa et chemin privé situé au Lac Coulombe.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14.4 BARRAGE DE CASTOR RESOLUTION POUR INVENTAIRE ET DEMANDE DE PERMIS A LA MRC

CONSIDÉRANT QUE nous avons plusieurs castors sur notre territoire une demande de permis soit présenté à la MRC d'Arthabaska

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas

Que la demande de permis soit adressée à la MRC d'Arthabaska pour piéger les castors sur notre territoire

15. PERIODE DE QUESTIONS ;

Question sur le lavage des bateaux

PRIX DE LA FÊTE NATIONALE

Prix pour balade en ponton : M. Jean Paul Rheault 20.00\$

M. Charles Letarte 20.00\$

Prix pour décoration : Patrick Lemay 15.00\$

Jacques Dufour 10.00\$

Prix jeu questionnaire : André Henri 5.00\$

Johanne Laroche 5.00\$

17. LEVEE DE LA SEANCE.

Proposé par Michel Lequin à 20h 00

Procès-verbal d'une assemblée extraordinaire convoquée, tel que la Loi le stipule, chaque membre du Conseil présent confirme avoir reçu sa convocation. L'assemblée spéciale tenue lundi le 11 juillet 2022, à 19h à la salle municipale de Saints-Martyrs-Canadiens situé au 13, chemin du Village.

Présences :

M. Michel Lequin, M. Guy Thériault, M. Denis Perreault. Gilles Gosselin, maire.

Absents : Michel Prince (pas reçu la convocation) Mme France Darveau et M. Laurent Garneau

L'avis de convocation a été transmis à chacun des élus seul M. Michel Prince avait été omis dans la liste de l'envoi. Mme France Darveau et M. Laurent Garneau n'avaient pas confirmer la réception.

Monsieur Gilles Gosselin, maire préside ladite assemblée. Mme Thérèse Lemay, directrice générale est aussi présente.

La directrice générale avise les membres du conseil que la présence de tous les membres autorise l'ajout de nouveaux points à l'ordre du jour s'ils le désirent.

1. Mot bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Problème au réseau d'aqueduc

4. Demande du ministère de l'Environnement d'effectuer les analyses 7 jours sur 7 a l'usine sanitaire.
5. Nettoyage des regards deux fois par année
6. Étudiant disponible pour surveillance au quai
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR SANS AJOUT A L'ORDRE DU JOUR.

Proposé par Michel Lequin

Appuyée par Guy Thériault

Il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté;

Que l'ordre du jour soit accepté aucun ajout ne peut être inclus à l'ordre du jour

PROBLÈME AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DE LA TECQ

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a présenté un rapport des problèmes qui se succèdent depuis le 15 mai 2022 sur le réseau d'aqueduc.

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle programmation de la TECQ est devenu nécessaire pour effectuer la mise à niveau des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Le transfert des montants suivants :

L'aqueduc passe de 50 000.\$ à 65 000.\$ (le montant de 15 000.\$ prévue au plan d'intervention est déplacé pour la mise à niveau de l'aqueduc et le 50 000.\$ qui était prévu pour le remplacement des tuyaux est reporté également à la mise à niveau)

Voirie : un montant de 164 072.\$

Égout : 80 000.\$

Réparation bâtiment : 8 000.\$

Total disponible pour la nouvelle programmation de la TECQ au montant de **317 072.\$**

EN CONSÉQUENCE, IL EST résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QU' une vérification des équipements soit faite par une personne compétente pour obtenir une liste des travaux à être exécuté par priorité.

Que des modifications doit être apportés à la programmation de la TECQ

DEMANDE DU MINISTÈRE EN ENVIRONNEMENT

Considérant que nous avons reçu une lettre du Ministère en environnement pour aviser la municipalité d'effectuer les analyses aux usines de filtration des eaux usées

Considérant que la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire présenter une demande au Ministère de réviser cette Loi afin de prendre en considération que nous sommes un très petit réseau et qu'une seule personne s'occupe de prendre les donnés

Considérant que notre employé demeure à plus de 50 km de l'usine des eaux usées et qui es inconcevable qu'il travail 7 jours sur 7

En conséquence il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté;

Que cette demande soit remise au ministère de l'Environnement pour apporter des modifications à cette Loi.

EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT A LA GUÉRITE

Considérant qu'un étudiant a déposé ses disponibilités pour travailler à la guérite

Considérant que nous désirons embaucher l'étudiant Tristan St-Laurent selon les conditions prévues au programme emploi étudiant.

En conséquence il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que nous embauchons Tristan St-Laurent étudiant pour la période estivale aux conditions énumérés au programme emploi étudiant.

PÉRIODE DE QUESTION

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Guy Thériault à 20h10

NOTE :

Puisque nous n'avons pas reçu la confirmation de tous les élus qu'ils avaient reçu leur convocation pour la séance extraordinaire, les résolutions de cette séance seront entérinées à la prochaine séance ordinaire du conseil en date du 8 août 2022.

**MESSAGE DE REMERCIEMENT A TOUS NOS BÉNÉVOLES.
LORS DE LA 4^E ÉDITIONS DE LA TRAVERSÉE DU LAC NICOLET**

Nous avons reçu un commentaire par rapport aux bénévoles de la traversée!

Je ne peu passer sous silences ce petit message.

« Vraiment top !! Coudonc, qu'est-ce qu'il y a dans l'eau à Saints-Martyrs-Canadiens pour avoir une si grande concentration de gens extraordinaires!!!???? » Félicitations gang!!

Bravo!

Restrictions à la location (CHALET) touristique à court terme de type Airbnb

Les locations de type Airbnb font régulièrement parler d'elles... connaissez-vous toutes les obligations des titulaires de permis dans ces situations?

L'offre faite à des touristes, de louer un logement pendant moins de 31 jours, constitue une location touristique à court terme, pratique encadrée par la Loi.

Les personnes offrant de louer un immeuble visé par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique doivent s'assurer qu'ils détiennent l'attestation requise délivrée par la [Corporation de l'industrie touristique du Québec](#) (CITQ). Cette attestation, qui prend la forme d'un avis écrit et d'un numéro d'établissement, peut être assortie d'une classification (sur une échelle de 0 à 5 étoiles), selon la catégorie d'établissement. Le numéro d'établissement doit être indiqué dans toute annonce ou publicité servant à la promotion de la location d'un tel immeuble. À défaut de se conformer à ces restrictions, des amendes sont prévues, de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas.

Ainsi, les résidences offertes en location sur tout site web (Ex. : Airbnb, Kijiji, Expedia.ca, Booking.com, WeChalet, ou Facebook) avec un tarif par nuitée ou par semaine sans autre formalité peuvent constituer une infraction pénale à la Loi, même si dans les faits le logement n'est pas loué.

[Différences entre résidence principale et secondaire](#)

d'habitation entrent dans la catégorie d'établissements d'hébergement touristique désignée sous l'appellation de « résidence de tourisme ». Au même titre que les établissements hôteliers, gîtes et auberges de jeunesse, les résidences de tourisme doivent annoncer leur classification par un panneau La résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales - notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique - et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Depuis le 1er mai 2020, une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique, appelée « Établissements de résidence principale », est entrée en vigueur afin d'encadrer leurs locations à court terme. Bien que l'obtention d'une attestation et d'un numéro d'établissement demeure, elle ne comprend pas de visite de classification et les frais en sont moins élevés.

Pour ce qui est de la résidence secondaire, elle correspond à tout logement qui n'est pas une résidence principale, comprenant appartements, chalets, ou autres investissements immobiliers à des fins locatives.

Ces unités étoilées accroché devant l'entrée (voir les [critères d'évaluations](#)).

Location par les locataires à long terme

Un locataire à long terme souhaitant exploiter son logement à des fins d'hébergement touristique devra de plus fournir une copie de son bail autorisant l'exploitation du logement à cet effet ou à défaut, l'autorisation du propriétaire, pour obtenir une attestation de la part de la CITQ.

AVANT DE DÉBUTER DES TRAVAUX

PRENDRE DES INFORMATIONS AVANT DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LES RIVES, EN MILIEU HUMIDES ET HYDRIQUES ARTICLE DE LA NOUVELLE LOI.

Disposition modificative concernant les règles applicable à la réalisation de certaines activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.

Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.

Article 18 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500.00\$ à 250 000.00\$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500.00\$ à 1 500 000.00\$, quiconque fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une autorisation délivrée par une municipalité en vertu du présent règlement.

Article 19 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000.00\$ à 500 000.00\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000.00\$ à 3 000 000.00\$, quiconque

1° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2° réalise une activité sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité en vertu de l'article 6, 7 ou 8.

NOTE : VEUILLEZ TOUJOURS PRENDRE RENDEZ VOUS POUR OBTENIR VOS PERMIS AVANT DE DÉBUTER VOS TRAVAUX. L'INSPECTEUR MUNICIPAL VOUS TRANSMETTRA LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES ET LES DÉMARCHES À SUIVRE.

Qu'est-ce qu'un bac conforme?

- Bac avec couvercle en bon état.
- Bac d'une couleur uniforme (non peinturé)
- Bac sans fente ni fissure. Le bac doit pouvoir contenir les matières et doit être suffisamment solide pour être ramassé par un bras collecteur.
- Les roues doivent être en bon état et fonctionnelles.



Attention!

Les bacs peints sont en augmentation sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Les bacs doivent être conformes. Les bacs peints ne sont pas acceptés à la collecte. Ils ne seront plus ramassés dès le 1er septembre 2022.



MESSAGE IMPORTANT VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUE :



Programme de vidange
des fosses septiques
dans la MRC d'Arthabaska

SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

La période de vidange des installations septiques
dans votre municipalité aura lieu
du 29 août au 16 septembre 2022



VISITEZ LE FOSESARTHABASKA.CA POUR ACCÉDER AU CALENDRIER



Programme de vidange
des fosses septiques
dans la MRC d'Arthabaska

AVERTISSEMENT

À cause d'un manque de main-d'œuvre, nous avons du
retard dans le déroulement de la saison 2022.

Bien vouloir attendre votre avis par la poste pour
connaître votre semaine de vidange.

Merci de votre compréhension



AVIS PUBLIQUE

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA DISTRIBUTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

PROVINCE DE QUÉBEC

SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

PROJET RÈGLEMENT # 309

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire de l'aqueduc ou du système de distribution de l'eau desservant les abonnés dans les limites du centre urbain.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité que les abonnés soient pourvus de l'eau du dit réseau d'aqueduc, suivant les tarifs établis annuellement.

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter un règlement pour établir les règles d'utilisation du dit réseau d'aqueduc et pour empêcher que l'eau provenant de l'aqueduc ne soit dépensé inutilement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance régulière du conseil municipale tenue le 11 juillet 2022 par Michel Prince, conseiller

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et le dit conseil ordonne d'annuler les règlements # 52 et 52A et soient remplacés par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBLECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent règlement abroge le règlement 52A

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

« Personne » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieur » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieur

« Vanne d'arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble des utilisateurs desservies sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier municipal nommé par conseil municipal ayant obtenu sont attestation comme personne étant opérateur en eau potable et inspecteur municipal. En absence de l'opérateur en eau potable et de l'inspecteur municipal le (la) directeur (trice) municipale a la responsabilité de faire respecter le règlement.

4.1 Responsable du réseau

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire du réseau d'aqueduc ou du système de distribution de l'eau potable.

4.2 Taxation

La taxe sur l'approvisionnement en eau sera due et payable au bureau de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens par le propriétaire, l'occupant ou le locataire de maisons, maisons mobiles ou autres bâtiments pour la distribution.

La taxe pour l'approvisionnement en eau potable est révisée annuellement.

Logement additionnel a une habitation

Chaque locataire ou propriétaire de logement additionnel a une habitation devra payer la taxe d'eau au tarif régulier.

5. POUVOIR GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée de l'employé municipal

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si des dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux de conformité ou de non-conformité. La prise de photos des équipements est également autorisée.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plan

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieur d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5.6 Distribution de l'eau potable

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la mauvaise qualité de l'eau, de payer la compensation pour l'eau.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conforme au Code de construction du Québec, plomberie.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Équipements pour laver les bateaux

Le branchement au réseau d'eau potable des équipements pour laver les bateaux sont autorisés.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer des frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour le branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt (valve) et la résidence la réparation est sous la responsabilité du propriétaire. La Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.7 Frais de branchement aux nouveaux utilisateurs

Un montant de 216.00\$ est chargé à tout nouvel utilisateur comme frais d'entrée sur le réseau.

7. UTILISATION INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une

jardinière, d'une plate-bande est permis.

7.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti- refoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé. Mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. La durée maximum est de 1 heure par jour.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et spa est complètement interdit en tout temps.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

7.5 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.6 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.7 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Note : En tout temps il est interdit de procéder au remplissage des piscines et de spa.

7.8 Bris d'équipements

Aucune personne ne permettra qu'aucun soupape ou robinet de conduite d'eau, de réservoir, de bain, de cabinets d'aisance ou toute appareil ou réservoir ne soit en mauvais état ou construit de manière que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée. Aucun réservoir de réserve d'eau ne sera autorisé.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100.00\$ à 300.00\$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300.00\$ à 500.00\$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500.00\$ à 1 000.00\$ pour toute récidive additionnelle ;

- a) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

- Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant

8.7 Raison pour suspendre le service à un abonné

La Municipalité se réserve le droit de suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit par courrier recommandé avec avis de réception dans le cas où cet abonné:

- a) Fait défaut de payer son abonnement.
- b) Fait usage de l'eau de façon à effectuer le service en général.
- c) Laisse les installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau.
- d) Utilise l'eau à des fins de refroidissement.
- e) Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites.
- f) Fournit l'eau à un non abonné, pour un service auquel il n'a pas droit sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.
- g) Néglige ou refuse de respecter le présent règlement.
- h) Néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer des travaux à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification

- susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement.
- i) Fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre en période de sécheresse ou en pénurie d'eau des puits.
 - j) Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc.
 - k) Établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de la Municipalité.
 - l) Se sert de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc, comme source d'énergie.
 - m) Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le réseau d'aqueduc représente une entrave à la distribution normale de l'eau potable.
 - n) Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources du réseau d'aqueduc.
 - o) Obstrue ou déränge les vannes et leurs puits d'accès.
 - p) Relie de façon temporaire ou permanent sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la Municipalité

8.8 Avis de contravention

L'avis de contravention prévu à l'article précédent doit mentionner le motif invoqué par la Municipalité pour justifier la suspension du service.

Cet avis doit stipuler, dans tous les cas, que l'abonné peut soumettre des objections par écrit au directeur du Services de la Protection de L'Environnement, l'abonné doit transmettre copie de sa lettre d'objection à la Municipalité de cette dernière, doit continuer le service tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le directeur du Service de la Protection de l'environnement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.



AVIS AUX DÉTENTEURS D'UNE PASSE POUR L'ACCÈS DE LA MISE À L'EAU DES BATEAUX AU LAC NICOLET.

Prendre note que cette passe est destinée uniquement à l'usage du ou des propriétaire(s).

Chaque carte est comptabilisée à chaque utilisation.

Toute autre personne qui n'est pas propriétaire doit obligatoirement acheter un code. Le code peut être acheté par téléphone et payé par carte de crédit. Il est valide pour le lavage, la rentrée et la sortie du bateau.



MESSAGE IMPORTANT

**LE BUREAU MUNICIPAL SERA FERMÉ
LUNDI LE 5 SEPTEMBRE (FÊTE DU
TRAVAIL) ET JEUDI LE 15
SEPTEMBRE JOURNÉE DE
FORMATION.**

**Prochaine séance du conseil, elle aura lieu
lundi le 12 septembre à 19h.**

**MESSAGE AUX NOUVEAUX
ARRIVANTS DANS NOTRE
MUNICIPALITÉ.**

La municipalité est heureuse de vous accueillir
dans notre municipalité.

Vous avez besoin d'information vous pouvez
rejoindre la directrice générale madame
Thérèse Lemay, 819-344-5171 poste 1
Ou cellulaire 819-350-5060

L'adjointe madame Sonia Lemay au
819-344-5171 poste 2
819-740-0383

L'inspecteur municipal monsieur Pierre
Ramsay au 819-344-5171 poste 3
Ou cellulaire 819-357-5688

CAMP BEAUSÉJOUR : Tel : 418-458-2646

CARRIÈRE P.C.M (Saints-Martyrs)

Tel : 819-336-2994

**BMR/ VIVACO/BONICHOIX HAM-NORD
MATÉRIAUX 819-344-2521 ÉPICERIE 819-344-2422**

ÉBÉNISTERIE C. ST-LAURENT INC

TEL : 819-740-9283

ENTRETIEN GÉNÉRAL LEMAY (Patrick)

TEL: 819-352-0226

*Juliette St-Amand
(Vitrail, tissage, tricot)*

*117, chemin du Lac Nicolet
Saints-Martyrs-Canadiens
(819) 344-5589*



Érablière De Pau

*118, chemin du Lac Nicolet
Sts-Martyrs-Canadiens QC G0P 1A1
819-344-5589*



PUITS - POMPES - TRAITEMENT D'EAU

DRUMMONDVILLE

5224, BOUL. ST-JOSEPH
(QC) J2A 3V9
819 472-3286

VICTORIAVILLE

389, BOUL. DES BOIS-FRANCS N.
(QC) G6P 1G8
819 751-3286

WARWICK

1, ROUTE 116 E.
(QC) J0A 1M0
819 358-3950

QUÉBEC

C.P 57024
G1E 7G3
418 660-4751

GROUPEDGP.COM